

Avis 31-347 du personnel des ACVM
Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des courtiers membres de l'OCRCVM

Le 17 novembre 2016

Introduction

Le présent avis fournit de l'information et des indications aux gestionnaires de portefeuille (**GP**) qui concluent des ententes de services avec des courtiers membres (**CM**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). En vertu de ces ententes, le CM détient habituellement les fonds et les titres d'un investisseur (les **investissements**) dans un compte dans lequel un GP peut exécuter des opérations en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Il exécute et règle les opérations de l'investisseur dans le compte selon les instructions du GP. L'investisseur est donc client à la fois du GP et du CM.

Puisque le GP et le CM ont différents rôles et différentes responsabilités à l'égard du même client, leurs obligations réglementaires envers lui diffèrent également. Chacun a toutefois l'obligation de transmettre au client commun des relevés des positions et des opérations, ainsi que celle de tenir ses propres dossiers sur les positions et les opérations de chaque client. Or, certains GP effectuant des opérations en vertu d'ententes de services ont pris l'habitude de s'en remettre à la transmission de relevés par les CM pour satisfaire à leur obligation de transmission et de se fier aux dossiers de ceux-ci pour remplir leur obligation de tenue de dossiers. Cela soulève des questions d'ordre réglementaire.

Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) estime que les ententes de services peuvent être profitables aux investisseurs, aux GP et aux CM, et être maintenues, pourvu qu'elles soient exécutées conformément aux obligations réglementaires. Le présent avis décrit les ententes de services actuelles et fournit les indications du personnel des ACVM sur les pratiques acceptables que les GP qui en concluent devraient adopter pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), notamment dans les cas où les seuls relevés transmis au client commun proviennent du CM.

Les indications du présent avis remplacent les orientations provisoires sur les relevés de compte des clients des GP élaborées par le personnel des ACVM et publiées à l'article 4.3.3 de l'Avis 33-742 du personnel de la CVMO, *2013 OSC Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers*. Nous encourageons les GP ayant conclu une entente de services à utiliser l'information et les indications du présent avis pour s'autoévaluer en vue de mieux se conformer à leurs obligations.

Principaux points à retenir au sujet des ententes de services

- Le GP doit tenir ses propres dossiers sur les positions et les opérations de ses clients; il ne peut se fier uniquement à ceux du CM.
- Nous nous attendons à ce que le GP et le CM concluent une convention écrite relativement à l'entente de services, et qu'ils y indiquent les principales modalités ainsi que les rôles et responsabilités de chacun.
- Nous nous attendons à ce que le GP fournisse à chaque client de l'information écrite résumant l'objet et les modalités importantes de l'entente de services, notamment les principaux services fournis et les principales obligations du GP et du CM envers le client.
- Le GP qui détient les investissements d'un client est tenu d'établir et de lui transmettre ses propres relevés.
- Si tous les investissements sur lesquels un GP est autorisé à effectuer des opérations pour un client sont détenus par un CM, nous considérons que les obligations de transmission des relevés prévues par la Norme canadienne 31-103 qui incombent au GP peuvent être satisfaites si le CM transmet au client commun un relevé (portant sur les mêmes positions et opérations) conforme aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, sous réserve que le GP prenne les mesures appropriées, énoncées dans le présent avis, pour vérifier qu'il est complet, exact et transmis en temps opportun.

Contexte des ententes de services

Actuellement, les CM qui offrent à des GP et à leurs clients des services de garde, de négociation ou autres, notamment l'aide à la transmission d'information aux clients, le font souvent en vertu d'une entente de services. Par exemple :

- Une des activités de certains CM consiste à fournir des services à un grand nombre de GP.
- Un GP peut conclure plus d'une entente de services.
- Certains GP passent une entente avec un seul CM à des fins d'efficience et de simplicité.
- Certains GP passent des ententes avec deux CM ou plus en raison d'une décision du client, ou pour des motifs commerciaux tels que la concurrence sur les frais et le service, ou encore pour réduire le risque de contrepartie et tirer parti des différentes offres de service des CM. Habituellement, dans ces cas, chaque client du GP a recours aux services d'un seul CM et est seulement client de celui-ci.

Bien que les ententes de services varient, elles s'appliquent généralement de la façon suivante :

- Un investisseur conclut une convention de gestion des placements avec un GP pour lui donner le pouvoir discrétionnaire d'exécuter des opérations sur les investissements qu'il détient auprès d'un CM, devenant ainsi client du GP. Celui-ci recueille et consigne aussi des renseignements sur le client pour s'acquitter de son obligation de connaissance du client et être en mesure de choisir des placements qui lui conviennent.

- Le GP aide son client à ouvrir un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ou comptes de négociation auprès d'un CM en lui envoyant les demandes d'ouverture de compte dûment remplies. Après examen et approbation des demandes, le client du GP devient également celui du CM.
- Le compte de chaque client auprès du CM est ouvert en toute transparence, c'est-à-dire que le CM détient à titre de dépositaire les investissements du client dans un compte distinct et connaît son nom et son adresse. Il peut ainsi lui envoyer directement des relevés.
- Le CM exécute, compense et règle les opérations pour le client dans son compte selon les instructions de négociation du GP. Il ne fait aucune recommandation d'opération au client et n'a pas d'obligation d'évaluer la convenance au client ou de lui fournir annuellement de l'information sur le rendement du compte. Ces obligations incombent plutôt au GP.

Ne constituent pas des ententes de services :

- les ententes qu'un GP (aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement) conclut avec des fournisseurs de services relativement aux fonds d'investissement dont il assure la gestion;
- les ententes conclues avec des dépositaires qui ne sont pas des CM.

Depuis quelques années, les ententes de services sont plus courantes. Par ailleurs, les investissements des clients de GP ne sont plus détenus par un CM dans un compte omnibus, mais, de manière générale, en toute transparence. Par conséquent, le CM tient des dossiers sur les positions et les opérations de chaque client du GP. De plus, les investissements des clients gérés par un GP canadien qui sont détenus en toute transparence auprès d'un CM bénéficient généralement de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants, dans les limites prescrites, en cas de faillite du CM.

Nous estimons que les ententes de services soulèvent un certain nombre de questions, notamment les suivantes :

- certains GP se fient aux dossiers des CM sur les positions et les opérations de leurs clients au lieu de tenir des dossiers séparément;
- il arrive que les ententes conclues entre les GP et les CM soient inadéquates ou comportent des incohérences;
- de l'information inadéquate ou non uniforme est parfois fournie aux clients;
- certains GP utilisent les relevés établis et transmis par les CM à leurs clients, sans faire le nécessaire pour en vérifier l'exhaustivité et l'exactitude, afin de s'acquitter de leur obligation d'établir et de transmettre leurs propres relevés en vertu de la réglementation.

Obligations réglementaires

Les ententes de services ne font pas l'objet d'une réglementation particulière, mais sont visées par plusieurs obligations réglementaires. Sans être exhaustive, la présente section expose les dispositions applicables abordées dans le présent avis sous l'angle des obligations des GP.

Tenue de dossiers

En vertu de l'article 11.5 [*Dispositions générales concernant les dossiers*] de la Norme canadienne 31-103, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers pour consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières. Ces dossiers doivent notamment :

- permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients;
- recenser toutes les opérations effectuées par la société pour son compte et pour le compte de chacun de ses clients;
- fournir une piste d'audit des instructions et des ordres des clients ainsi que de chaque opération transmise ou exécutée pour un client;
- permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux.

Relevés du client

En vertu de l'article 14.14 [*Relevés de compte*] de la Norme canadienne 31-103, le GP qui détient des fonds ou des titres d'un client dans un compte pour celui-ci ou qui effectue une opération pour lui au cours de la période visée doit lui transmettre au moins trimestriellement (ou mensuellement, le cas échéant) un relevé de compte contenant l'information prévue. En outre, l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2 de la Norme canadienne 31-103 doit être fournie au client au moins trimestriellement dans le relevé de compte ou dans un document distinct.

Par ailleurs, en vertu de l'article 14.14.1 [*Relevés supplémentaires*] de la Norme canadienne 31-103, le GP qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client dans lequel des fonds ou des titres sont détenus ou font l'objet d'opérations (mais qui ne détient pas les fonds ou les titres) doit transmettre au client au moins trimestriellement (ou mensuellement, le cas échéant) un relevé supplémentaire contenant l'information prévue. En outre, l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2 de la Norme canadienne 31-103 doit être fournie au client au moins trimestriellement dans le relevé supplémentaire ou dans un document distinct.

Se reporter à la Norme canadienne 31-103 et à son instruction complémentaire pour en savoir plus sur les relevés du client.

Parallèlement, les CM ont l'obligation de transmettre des relevés à leurs clients en vertu des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, qui sont essentiellement harmonisées avec la Norme canadienne 31-103. Le paragraphe *d* de l'article 2 de la Règle 200, *Registres obligatoires*, traite des relevés de compte des clients. Conformément à ces règles, l'information sur le coût des positions doit être incluse dans les relevés au moins une fois par trimestre.

Les positions, les opérations et les autres renseignements à inclure dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires doivent être indiqués séparément pour chaque compte du client. Les relevés prévus par la Norme canadienne 31-103 ne peuvent être présentés de façon consolidée, c'est-à-dire que l'information relative à deux comptes distincts ou plus ne peut être combinée dans un seul relevé sommaire comme s'il s'agissait d'un même compte ou portefeuille (un **relevé consolidé**). Bien entendu, les relevés relatifs à plusieurs comptes peuvent être transmis ensemble

dans un même document ou jeu de documents. Cependant, les GP peuvent, au besoin, fournir des relevés consolidés au client en sus des relevés relatifs à chacun de ses comptes. Il peut être pertinent de procéder ainsi notamment lorsque le client demande cette information ou consent à cette pratique, et que cela l'aide à mieux comprendre son portefeuille de façon globale. Par ailleurs, le relevé consolidé devrait contenir de l'information appropriée, par exemple un en-tête indiquant qu'il s'agit d'un relevé « consolidé » ou « sommaire » et des explications sur son contenu. Il devrait aussi préciser les comptes visés.

En vertu de la plupart des ententes de services, le GP ne détient pas les fonds ou les titres de ses clients. Ceux-ci sont plutôt détenus par un CM dans des comptes dans lesquels le GP est autorisé à effectuer des opérations. Dans ces cas, le GP doit établir et transmettre à chacun de ses clients un relevé contenant la liste des fonds et des titres détenus par le CM (en vertu de l'article 14.14.1) et des opérations (y compris les achats et les ventes de titres) qu'il a effectuées pour le client (en vertu de l'article 14.14). Le relevé qu'il doit transmettre est donc un hybride de relevé supplémentaire (déclaration des positions du client détenues auprès du CM) et de relevé de compte (déclaration des opérations effectuées pour le client par le GP, comme les ordres placés auprès du CM). Dans le texte qui suit, nous appelons ce relevé le « **relevé du GP** ». Parallèlement, le CM doit aussi envoyer un relevé au même investisseur, puisqu'il est également son client. Le relevé de compte qu'il établit et transmet doit contenir l'information prescrite sur les fonds et les titres qu'il détient pour le client et sur les opérations qu'il a effectuées pour lui (en vertu du paragraphe *d* de l'article 2 de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM). Dans le texte qui suit, nous appelons ce relevé le « **relevé du CM** ».

Nous estimons que les investisseurs concernés par une entente de services peuvent bénéficier tant du relevé du GP que du relevé du CM, parce qu'un rapprochement entre les deux peut être utile pour confirmer le contenu et l'état de leur portefeuille. Un relevé unique établi et transmis conjointement par le GP et le CM, au nom des deux sociétés, ne peut être envisagé compte tenu des préoccupations que soulève l'utilisation d'un relevé « conjoint » relativement au fonds de protection des investisseurs. D'ailleurs, à notre connaissance, aucune société effectuant des opérations en vertu d'une entente de services n'a adopté cette pratique. Comme il est indiqué ci-dessus, nous savons que les GP qui effectuent des opérations en vertu d'ententes de services s'en remettent communément au relevé du CM pour satisfaire à leur obligation de transmission du relevé du GP. Nous estimons que cette pratique peut être acceptable si le GP prend les mesures exposées à la section 5 ci-dessous, intitulée *Respect de l'obligation du GP de transmettre un relevé du GP au client lorsque le CM établit et transmet à ce dernier un relevé du CM*.

Dans le texte qui suit, nous fournissons des renseignements et des indications sur les ententes de services pour :

- traiter les questions soulevées;
- définir une position cohérente et claire;
- aider les GP à remplir leurs obligations réglementaires.

Obligations relatives aux ententes de services et attentes du personnel des ACVM

1. Obligation du GP de tenir ses propres dossiers sur les positions et les opérations de ses clients

Certains GP qui effectuent des opérations en vertu d'une entente de services ne tiennent pas leurs propres dossiers sur les positions et les opérations de leurs clients, mais se fient plutôt entièrement à ceux du CM (auxquels ils ont accès en ligne en mode consultation seulement).

Comme il est indiqué ci-dessus, cette pratique n'est pas acceptable. En vertu de l'article 11.5 de la Norme canadienne 31-103, le GP doit tenir des dossiers pour consigner avec exactitude les fonds, titres et autres biens de ses clients ainsi que les opérations effectuées pour chacun d'eux. Même s'il peut externaliser certains éléments de la compilation des dossiers, il a la responsabilité de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de l'information et de la conserver dans un format accessible. En outre, il ne peut externaliser la tenue des dossiers à un CM agissant comme dépositaire pour ses clients, puisque cela créerait, dans les faits, un arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes. Or, en vertu de la Règle 35 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes*, cela n'est autorisé qu'entre deux CM et non entre un GP et un CM.

Pour tenir ses propres dossiers sur les positions et les opérations de ses clients, le GP peut utiliser de l'information fournie par des participants au marché et des fournisseurs de services, dont des CM, des dépositaires qui sont des institutions financières et des fournisseurs d'information financière, pourvu qu'il en vérifie l'exhaustivité et l'exactitude. À cette fin, il devrait examiner l'information sur les positions et les opérations de ses clients et la rapprocher des autres renseignements en sa possession, comme les ordres des clients et les avis d'exécution, et apporter des ajustements lorsque des écarts sont repérés. Par exemple, si ses dossiers et ceux du CM sur les positions et les opérations d'un client commun diffèrent, il devrait déterminer s'il est nécessaire de faire un ajustement pour corriger l'écart et, le cas échéant, le faire dans ses dossiers ou en aviser le CM pour qu'il ajuste les siens. Il est inacceptable de se contenter de télécharger ou de copier l'information à partir du système d'un CM ou d'une autre partie dans le système de tenue des dossiers du GP, puisque celui-ci a la responsabilité de s'assurer que ses dossiers sont complets et exacts.

On prendra note que lorsque le GP utilise de l'information provenant d'un CM ou d'une autre partie pour produire des relevés du GP ou d'autres documents d'information du client, il ne peut se décharger de sa responsabilité à l'égard de l'exhaustivité ou de l'exactitude de l'information qui y figure. Il est seul responsable du contenu des documents qu'il est tenu de transmettre aux clients en vertu de la Norme canadienne 31-103.

2. Conclusion d'une convention par le GP et le CM

Nous nous attendons à ce que tous les GP liés par une entente de services signent une convention écrite avec le CM, comme c'est généralement le cas à l'heure actuelle. Cette pratique est conforme à l'obligation prévue à l'article 11.5 de la Norme canadienne 31-103, selon laquelle la société inscrite doit tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude ses activités

commerciales, ainsi qu'aux attentes exprimées à la partie 11 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* concernant la conclusion d'un contrat écrit ayant force exécutoire avec les fournisseurs de services.

Nous nous attendons à tout le moins à ce que la convention indique les principales modalités de l'entente de services ainsi que les rôles et responsabilités du GP et du CM en vertu de celle-ci. En particulier, lors de la conclusion d'une convention type avec un CM, le GP devrait s'assurer que les conditions et déclarations sont applicables et qu'elles décrivent avec exactitude l'entente et les rôles et responsabilités de chaque partie dans leur situation.

3. Information que le GP doit communiquer à ses clients

Nous nous attendons à ce que les GP établissent et fournissent à chacun de leurs clients concernés par une entente de services des explications écrites claires et concises à son sujet, notamment les éléments suivants :

- l'objet et les modalités importantes de l'entente;
- les principaux services fournis au client par le GP et le CM;
- les principales obligations du GP et du CM envers le client.

L'information à fournir sur l'entente de services est le prolongement de l'obligation du GP, prévue à l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, de transmettre au client de l'information sur la relation, dont une description de ce qui suit :

- les produits et services offerts aux clients;
- le contenu et la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille du client.

Grâce à cette information, les investisseurs comprendront mieux quelle partie est responsable de chaque activité ou service.

Le GP qui ne transmet pas de relevé du GP à un client parce que ce dernier reçoit un relevé du CM (et qui prend les mesures appropriées indiquées dans le présent avis) devrait en aviser le client dans l'information sur l'entente de services, en précisant également ce qui suit :

- le fait que le GP et le CM sont tous deux responsables de veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'information figurant dans le relevé du CM transmis au client;
- les coordonnées du GP, dans l'éventualité où le client aurait des questions sur le relevé du CM.

Nous nous attendons à ce que l'information fournie au client par le GP soit cohérente, complète et exacte. Si le GP a conclu deux ententes de services ou plus, l'information devrait être adaptée en fonction de chaque entente. De plus, pour éviter que les investisseurs aient à chercher l'information sur l'entente dans plusieurs documents et à l'analyser, et pour les aider à mieux comprendre, nous suggérons de fournir un résumé dans un document envoyé séparément ou avec d'autres éléments d'information sur la relation.

L'information doit être fournie à chaque client avant le début de sa relation avec le GP. Si des changements importants sont apportés à l'entente de services, nous nous attendons à ce que le GP modifie l'information et en avise le client rapidement.

Le personnel des ACVM n'avait encore jamais publié d'indications sur ses attentes au sujet de la transmission aux clients, par les GP, d'information sommaire sur l'entente de services s'appliquant à leur compte. Nous nous attendons à ce que les GP qui offrent des services à leurs clients en vertu d'ententes existantes prennent des dispositions pour leur fournir cette information en temps opportun (par exemple, dans l'année qui suit la date de publication du présent avis), soit dans un document distinct, soit à l'occasion d'une autre communication.

4. Obligation du GP de transmettre des relevés de compte aux clients lorsqu'il détient certains de leurs investissements

Habituellement, la plupart des GP ne détiennent aucun des investissements de leurs clients. Ceux-ci sont généralement détenus par une entité distincte qui offre des services de dépositaire, comme un CM. Il arrive cependant que certains GP en détiennent, notamment des fonds dans un compte en fidéicommiss ou des certificats d'actions dans des sociétés fermés. Dans ces cas, aucune entente de services ne s'applique, même si d'autres actifs du même client détenus dans un compte auprès d'un CM peuvent être visés par une telle entente.

Le GP ne peut détenir d'investissements d'un client que conformément aux obligations applicables en matière de garde qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières.

De plus, le GP qui détient des investissements d'un client est tenu, en vertu de l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103, d'établir et de lui transmettre au moins trimestriellement (mensuellement, s'il le demande) un relevé de compte contenant de l'information sur les investissements détenus et les transactions effectuées pour lui. Le paragraphe 7 de cet article indique les circonstances dans lesquelles un titre est considéré comme étant détenu par un GP pour un client.

5. Respect de l'obligation du GP de transmettre un relevé du GP au client lorsque le CM établit et transmet à ce dernier un relevé du CM

Nombre de GP qui effectuent des opérations en vertu d'ententes de services envoient actuellement au client un relevé du GP qui s'ajoute au relevé du CM délivré par le CM agissant à titre de dépositaire du client. De cette façon, le client peut rapprocher les relevés et vérifier la teneur et l'état de ses investissements. Cependant, comme il est indiqué ci-dessus, certains GP n'envoient pas de relevé du GP à leurs clients. On peut avancer que cette pratique permet d'éviter les chevauchements inutiles, puisque le client reçoit un relevé du CM dont l'information est généralement la même que celle qui figurerait dans le relevé du GP, lorsque le GP ne détient aucun des investissements du client. Néanmoins, le GP a la responsabilité de transmettre en temps opportun à chacun de ses clients de l'information complète et exacte sur les investissements sur lesquels il est autorisé à effectuer des opérations en son nom. Il est donc primordial qu'il s'en acquitte adéquatement, peu importe si les relevés du GP sont transmis (en sus des relevés du CM) ou si le client ne reçoit que des relevés du CM.

Le GP peut satisfaire de diverses façons à son obligation de transmettre des relevés du GP en vertu d'une entente de services :

i)	il peut continuer ou commencer d'envoyer un relevé du GP à ses clients lorsque le CM leur envoie un relevé du CM; selon cette option, un relevé du GP doit être établi et transmis pour chaque compte de dépôt ou de négociation du client détenu auprès du CM dans lequel le GP est autorisé à effectuer des opérations, et contenir toute l'information visée aux articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 de la Norme canadienne 31-103;
ii)	il peut décider de cesser d'envoyer ou de continuer ne pas envoyer de relevés du GP lorsque le CM envoie des relevés du CM, en prenant les mesures appropriées ci-dessous;
iii)	il peut continuer ou commencer d'envoyer, au besoin, un relevé consolidé à ses clients (mais sans envoyer également un relevé du GP pour chaque compte détenu auprès du CM dans lequel il est autorisé à effectuer des opérations) lorsque le CM envoie un relevé du CM, en prenant les mesures appropriées ci-dessous.

Si le GP n'envoie pas de relevé du GP pour chacun des comptes de ses clients détenus auprès du CM dans lesquels il est autorisé à effectuer des opérations, nous nous attendons à ce qu'il prenne des mesures appropriées pour vérifier que les clients reçoivent en temps opportun de l'information sur ces comptes qui soit complète, exacte et conforme à toutes les obligations réglementaires applicables, comme il est expliqué ci-dessous.

De l'avis du personnel des ACVM, le GP qui effectue des opérations en vertu d'une entente de services peut satisfaire à son obligation de transmettre un relevé du GP au client lorsque le CM du client agissant à titre de dépositaire envoie à celui-ci un relevé du CM (pour chaque compte détenu auprès de lui), sous réserve que le GP prenne toutes les mesures suivantes, qui, selon nous, lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités réglementaires connexes :

	Mesures appropriées que doit prendre le GP qui n'établit ni ne transmet de relevé du GP
a)	<p>Le GP s'assure qu'il ne détient aucun des investissements qu'il gère pour le client et vérifie que ceux dont il assume la gestion (et sur lesquels il est autorisé à effectuer des opérations) sont détenus auprès d'un CM pour le client en toute transparence (c'est-à-dire dans un compte distinct du client, dont le CM connaît le nom et l'adresse).</p> <p>Il suffit que le GP détienne un seul des investissements du client ou soit autorisé à effectuer des opérations sur un seul de ceux qui ne sont pas détenus dans le compte du client auprès du d'un CM pour qu'il ne puisse se fier au relevé du CM pour satisfaire à ses obligations de transmission d'un relevé prévues par la Norme canadienne 31-103 pour ce client. Dans ce cas, il doit produire ses propres relevés sur tous les investissements du client qu'il détient ou sur lesquels il est autorisé à effectuer des opérations.</p>

b)	<p>Le GP confirme que, pour chacun des comptes du client détenus auprès du CM, celui-ci transmet au client à la fréquence souhaitée un relevé du CM contenant l'information obligatoire. Pour ce faire, il peut, par exemple, recevoir une copie du relevé ou évaluer les pratiques du CM en matière d'établissement et de transmission de relevés.</p> <p>Il est à noter que nous ne considérerions pas qu'un CM a transmis un relevé à un client s'il l'a fourni au GP pour envoi à celui-ci.</p>
c)	<p>Le GP prend des mesures raisonnables pour vérifier que le contenu des relevés du CM envoyés à ses clients (comme l'information sur les positions et les opérations, y compris le coût des positions et les valeurs marchandes) est complet et exact, par exemple en rapprochant régulièrement ses dossiers sur les positions et les opérations avec ceux du CM et en conservant une preuve du rapprochement.</p>
d)	<p>Le GP inclut les éléments suivants dans l'information écrite fournie au client sur l'entente de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mention selon laquelle le GP ne transmet pas de relevé du GP au client puisque ce dernier reçoit un relevé du CM; • une mention selon laquelle le GP et le CM sont tous deux responsables de veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'information figurant dans le relevé du CM; • les coordonnées du GP, dans l'éventualité où le client aurait des questions sur le relevé du CM.
e)	<p>Le GP s'assure de respecter les souhaits des clients qui demandent ou consentent à recevoir des relevés du GP en complément des relevés du CM transmis par le CM.</p>
f)	<p>Pour établir le rapport annuel sur le rendement des placements prévu à l'article 14.18 de la Norme canadienne 31-103, le GP veille à utiliser les mêmes données sur la valeur marchande que celles présentées dans les relevés du CM pertinents transmis au client.</p>

Si le GP ne prend pas toutes les mesures appropriées énumérées aux paragraphes *a* à *f* ci-dessus et n'établit ni ne transmet de relevés du GP, le personnel des ACVM considère qu'il se fie de manière inappropriée à la transmission des relevés du CM pour satisfaire à son obligation de transmission de relevés.

Nous nous attendons à ce que le GP qui satisfait à son obligation de transmettre des relevés du GP en prenant les mesures appropriées susmentionnées établisse des politiques et procédures écrites raisonnables pour s'assurer que ces mesures sont prises (initialement et périodiquement) et documente adéquatement ce qui a été fait de manière à pouvoir justifier du respect de son obligation au personnel des ACVM.

Autres obligations d'information des GP envers leurs clients

Le texte qui précède concerne l'obligation de transmission des relevés du GP qui incombe aux GP ayant conclu une entente de services. Il ne traite pas de celles prévues aux articles 14.17 et

14.18 de la Norme canadienne 31-103, selon lesquelles les GP doivent envoyer à leurs clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération et un rapport annuel sur le rendement des placements, qui sont entrées en vigueur le 15 juillet 2016. Les GP devraient envoyer ces rapports en leur propre nom.

Le CM qui effectue des opérations en vertu d'une entente de services n'est pas tenu de fournir de rapport sur le rendement des placements à l'égard des titres visés par celle-ci. L'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 14.18 de la Norme canadienne 31-103 prévoit une dispense de l'obligation de transmettre ce rapport lorsque le CM n'exécute d'opérations que sur les directives d'un GP. Le CM qui effectue des opérations en vertu d'une entente de services peut être tenu de fournir au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération, selon son mode de rémunération pour les services rendus en vertu de l'entente.

Quoi qu'il en soit, nous nous attendons à ce que, pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'information sur la relation, le GP et le CM prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que le client comprend le régime de rémunération prévu par l'entente de services qui s'applique à son compte. Ils peuvent aussi juger utile d'inclure des explications ou des rappels dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération s'ils craignent que l'information sur les paiements à faire en vertu de l'entente puisse créer de la confusion chez le client.

Prochaines étapes

Dans le cadre de ses examens permanents de la conformité des GP, le personnel des ACVM continuera d'évaluer les ententes de services, y compris les dossiers, les pratiques en matière de transmission de relevés aux clients, les conventions et l'information fournie. Il se fondera sur l'information et les indications contenues dans le présent avis pour évaluer leur conformité aux obligations qui leur incombent en vertu de la Norme canadienne 31-103.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Jacob
Directeur des services d'inspection
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4741
eric.jacob@lautorite.qc.ca

Trevor Walz
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3670
twalz@osc.gov.on.ca

Edwin Leong
Senior Compliance Analyst
British Columbia Securities Commission
604 899-6682 et 1 800 373-6393
eleong@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195 et 1 800 655-5244
(sans frais au Manitoba)
paula.white@gov.mb.ca

To-Linh Huynh
Analyste principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7856
to-linh.huynh@fcnb.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance and SRO Oversight
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Reid Hogle
Regulatory Analyst
Alberta Securities Commission
403 297-2991
reid.hogle@asc.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Tom Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Steven Dowling
Acting Director
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Superintendent of Securities
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca